

**Le Maire de COURMEMIN,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que l'état de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage sur les voies communales n° 27 et 28 appelées rue du Coudray et rue des Argiliers, le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à 15 tonnes, une limitation de tonnage doit être mise en place, sauf pour les cars de transport scolaire,

**ARRETE**

arrêté permanent n° 2012/026 du 16 octobre 2012

sur les voies communales n° 27 et 28 appelées rue du Coudray et rue des Argiliers  
instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage,  
sauf pour les cars de transport scolaire, dans l'agglomération de Courmemin

**ARTICLE 1** : la circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé **supérieur à 15 tonnes, est interdite sur les voies communales n° 27 et 28** appelées rue du Coudray et rue des Argiliers, **sauf pour les cars de transport scolaire, dans l'agglomération de Courmemin.**

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Courmemin.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courmemin.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : le Maire de la commune de Courmemin, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de COURMEMIN le 16 octobre 2012

Accusé de réception en préfecture  
041-214100687-20121016-41068-2012-026-  
AR  
Date de télétransmission : 18/10/2012  
Date de réception préfecture : 18/10/2012



le Maire,

**Jacqueline DUTOIT**